

N° 23-594

ARRETE TEMPORAIRE

Le 9 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VOIRIE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux à la gare, exécutés par la **Société AUSTRAL 131, Avenue Carnot 77140 Saint-Pierre-Les-Nemours,**

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront au droit de la **Place de la gare conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera **INTERDITE** de la façon suivante **du Mercredi 06 Décembre 2023 au Samedi 09 Décembre 2023 de nuit de 21h30 à 5h00 :**

- **PLACE DE LA GARE : du N°01 jusqu'à la base vie de chantier**
- **RUE BARREE :**
- **Déviation Route de Longpont**

- **PASSERELLE DE LA GARE :**
- **Circulation piétonne régulée par homme trafic**
- **Maintien du passage souterrain**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route **du Mercredi 06 Décembre 2023 au Samedi 09 Décembre 2023 de nuit de 21h30 à 5h00** :

- **PLACE DE LA GARE**
- 6 places de stationnement
- 2 places GIG-GIC



ARTICLE 3 : l'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020.

ARTICLE 4 : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Service Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,
Service Transports de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **AIDF et AUSTRAL**,
Madame la Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 9 novembre 2023

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

